



Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Cadre 1 - Demandeur

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Département des routes de Liège**

Forme juridique : **Service Public de Wallonie**

Adresse

Rue : **Avenue Blondin n° 12**

Code postal : **4000** Commune : **Liège** Pays : **Belgique**

Téléphone : **+32 4 229 75 75** Fax : **+32 4 229 75 22**

Courriel : -

Personne de contact

Nom : **VOPAT** Prénom : **Olivier**

Qualité : **Chef de Projet**

Courriel : olivier.vopat@spw.wallonie.be

Auteur de projet

Nom : **Marx** Prénom : **Raphaël**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **ARCADIS Belgium**

Forme juridique : **société anonyme**

Qualité : **Chef de projets**

Adresse

Rue : **Place des Guillemins, 5**

Code postal : **4000** Commune : **Liège** Pays : **Belgique**

Téléphone : **0472/475.465**

Courriel : raphael.marx@arcadis.com

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

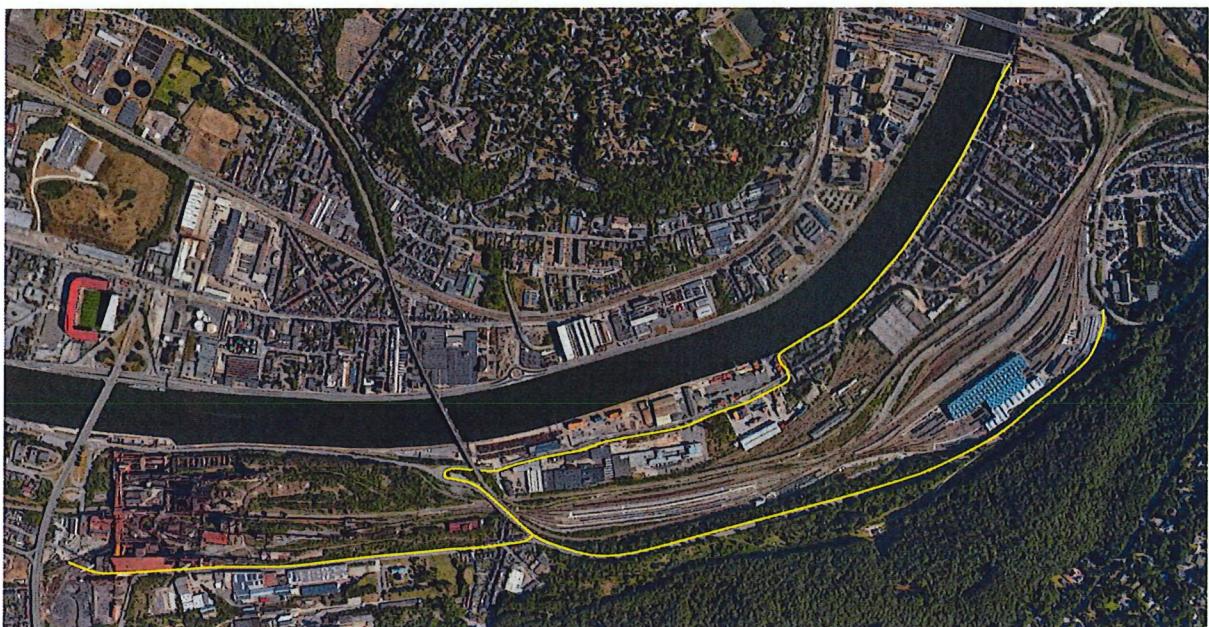
Seraing et Liège – Aménagement d'une cyclostrade entre Ougrée (Ville de Seraing) et Angleur (Ville de Liège) via la rue de Renory (voirie communale de Seraing), la rue d'Ougrée (dans son tronçon de voirie communale de Liège et son tronçon de route régionale N90 BK de 131,97 à 134), la rue Michiels (route régionale N90 BK 131,68 à 131,97), la rue de Renory (voirie communale de Liège) dans sa traversée du port autonome et Rivage-en-Pot (voirie communale de Liège), mais aussi via

les terrains désaffectés du Haut-Fourneau d'Arcelor Mittal pour rejoindre le boulevard urbain de Seraing et via un terrain en domaine public de la SNCB au pied de talus de la route du Condroz (N680).

Pour rappel, une cyclotrade se veut être une autoroute pour cyclistes ouverte aux piétons. Elle formalisée par une large piste cyclable séparée bidirectionnelle suivant les standards définis dans la Sécurothèque (cf. <https://securothèque.wallonie.be/e-aménagements-usagers-et-véhicules/velos/aménagements-cyclables/la-cyclotrade>).

Le projet consiste en l'aménagement d'une cyclotrade entre Ougrée et Angleur. Si l'itinéraire est sur un tracé unique sur le territoire de la Ville de Seraing (la rue de Renory), il se dédouble sur le territoire de la Ville de Liège :

- d'une part, via la rue d'Ougrée pour avoir un itinéraire autonome aux standards « cyclo trades » défini de la Sécurothèque et,
- d'autre part, via la rue de Renory dans sa traversée du port autonome de Renory et via la rue Rivage-en-Pot, avec des standards d'aménagement légèrement dégradés afin de bien desservir la zone économique, qu'est le port autonome de Renory, et le quartier de Kinkempois, quartier de l'ancienne commune d'Angleur.



Ainsi, ces tronçons d'itinéraire connectent :

- les pistes cyclables du boulevard urbain de Seraing ;
- la future cyclotrade entre Sclessin, Ougrée, le domaine universitaire du Sart Tilman et Boncelles le long de la N63 ;
- la future cyclotrade entre Liège et le domaine universitaire du Sart Tilman ;
- la future cyclotrade longeant la Meuse et la Dérivation ;
- ...

L'objectif de ce réseau de cyclostrades est de susciter un transfert modal massif vers le vélo, entre autres, préconisé par la vision FAST de la Région wallonne.

Le présent projet comprend l'adaptation de la N90 – rue d'Ougrée entre le carrefour avec la rue Auguste Joiret et le carrefour avec la rue de Renory (section Liège), avec notamment la création de zones permettant d'accéder aux voiries et bâtiments environnents de façon sécurisée, la création d'une piste cyclable le long de la voirie, et la création de passages sécurisés pour permettre aux usagers faibles de traverser la N90 en tout sécurité. Un carrefour régulé sera notamment créé au croisement de la N90 et de la Rue de Renory (section Seraing).

Le présent projet comprend également l'adaptation de la voirie communale et du trottoir le long de la Rue de Renory (section Liège) en direction d'Angleur pour y intégrer une piste cyclable. Cette adaptation comprendra la modification de deux arrêts de bus, en coordination avec la TEC, et l'aménagement des carrefours le long du tracé, avec un balisage délimitant bien la piste cyclable.

Ce tronçon de piste cyclable se prolongera jusqu'à la rue du Rivage en Pot, où un marquage cyclable sera mis en place pour guider et sécuriser les cyclistes. Une connexion avec le réseau cyclable existant passant sous la liaison autoroutière A602/E25 sera réalisée via un passage sur la parcelle de la station de pompage appartenant à l'AIDE.

Le présent projet comprend enfin un aménagement cyclable le long de la rue du Renory (section Seraing) en direction du nouveau boulevard urbain de Seraing, en passant par l'ancien site industriel du haut fourneau B, démoli et dépollué en dehors du cadre du présent projet.

L'aménagement du cheminement cyclable permettra donc de connecter le futur projet de cyclotrade Sart-Tilman, le nouveau boulevard urbain de Seraing, et l'aménagement cyclable existant le long de la Meuse.

Le revêtement projeté de la piste cyclable sera :

- Pour les tronçons dans l'emprise des voiries existantes, en hydrocarboné, avec une fondation en empierrement de type IA de 20 cm et une sous fondation en empierrement type 2 de 30 cm ;
- Pour les tronçons hors de l'emprise des voiries existantes, et aux abords des voiries communales, en hydrocarboné de type PA drainant, avec une fondation en grave bitume poreux de 20 cm et une sous fondation discontinue en empierrement type 4 de 30 cm.
- De manière localisée, en dalles béton ou avec une fondation en béton maigre.

Afin de protéger les utilisateurs, la piste cyclable projetée sera séparée des voies de circulations par, soit une glissière de sécurité mixte en bois et métal, soit par une bordure filet d'eau ainsi qu'un massif de végétation, soit par une bordure de type IA.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Sans objet

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : N90 : Rue d'Ougrée, Rue de Renory, Rue du Rivage en Pot.

Commune : 4031 ANGLEUR, 4102 SERAING.

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles.

Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	SERAING	10	B	240 L ³
Parcelle 2	SERAING	10	B	161 G ²
Parcelle 3	SERAING	10	B	39 L ²
Parcelle 4	SERAING	10	B	39 V
Parcelle 6	LIEGE	25	A	90 F ⁴
Parcelle 5	LIEGE	25	A	90 K ⁴

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion plénière du projet du 19/06/23 : réunion plénière avec les sociétés des concessionnaires (Voir PV joint en annexe 3)
- Certificat d'urbanisme n°1 : Sans objet
- Certificat d'urbanisme n° 2 : Sans objet
- Certificat de patrimoine : Sans objet
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) : Sans objet

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : Sans objet
- Plan de secteur :

- Zone sans affectation (tronçon le long de la N90 – rue d'Ougrée)

- Zone d'activité économique industrielle (Rue de Renory)

- Zone d'habitat (Rue du Rivage en Pot, Rue de Renory)

Le plan secteur est annexé à la présente demande de permis (annexe 5).

- [Carte d'affectation des sols](#) : **Sans objet**
 - [Schéma de développement pluricommunal](#) : **Sans objet**
 - [Schéma de développement communal](#) : **Sans objet**
 - [Schéma d'orientation local](#) : **Sans objet**
 - [Guide communal d'urbanisme](#) : **Sans objet**
 - [Guide régional d'urbanisme](#) : **Sans objet**
 - [Permis d'urbanisation](#) : **Sans objet** Lot n : **Sans objet**
 - Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : **Sans objet**
 - Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : **Sans objet**
 - Site à réaménager : **Sans objet**
 - Site de réhabilitation paysagère et environnementale : **Sans objet**
 - Périmètre de remembrement urbain : **Sans objet**
 - Périmètre rénovation urbaine : **Sans objet**
 - Périmètre de revitalisation urbaine : **Sans objet**
 - Zone d'initiative privilégiée : **Sans objet**

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13, du CoDT :

Sans objet

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (voir annexe 1)

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

La demande comporte (joindre en annexe) :

Le formulaire associé au cadre "Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols" des formulaires de demande de permis d'urbanisme, unique ou intégré, et de demande de certificat d'urbanisme n°2 en annexe 6.

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

Le présent projet comporte le réaménagement des accotements de voiries communales.

Voir annexe 2 - Note justificative de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics

Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique :

Sans objet.

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- le projet comprenant :
 - le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
 - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - les limites cotées du terrain ;
 - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
 - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
 - les vues des différents peuplements éventuels ;
 - la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200^e, ou 1/1000^e ou 1/5.000^e ;
 - les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;

- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000^e ou 1/10.000^e ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 12 - Signatures

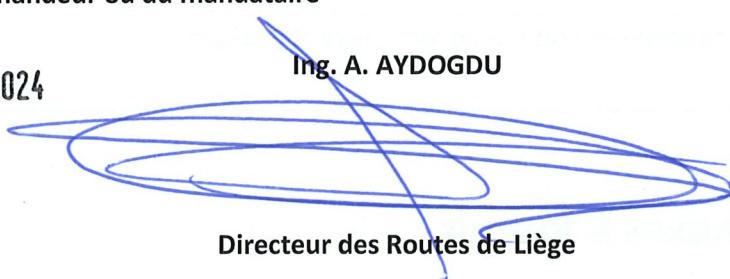
Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

03 JUIN 2024

Ing. A. AYDOGDU

Directeur des Routes de Liège



Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO